

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Prêt - Crédit

Contrat de prêt. Fixation du taux par écrit. Nécessité (oui). Réception sans protestation ni réserve de relevés mentionnant le TEG. Assimilation à une acceptation (oui). Validité pour la période antérieure à la réception (non). Validité pour l'avenir (oui)

Cour d'appel de Paris du 24 mai 2000.

Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre du 24 mai 2000.

Sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 6 avril 1999.

Aff. Sté Sufilco Cadorev c/CCF.

Le représentant des créanciers d'une société en redressement judiciaire contestait le montant d'une créance déclarée par une banque, au motif que les intérêts conventionnels n'avaient pas fait l'objet d'une fixation par écrit. Il sollicitait, en conséquence, la substitution du taux légal au taux conventionnel pour le calcul des intérêts dus au titre de ce concours.

Le juge commissaire constata que la banque justifiait d'une stipulation d'intérêts et avait régulièrement adressé à l'entreprise des relevés de compte indiquant le taux d'intérêt et le TEG, que celle-ci n'avait pas contestés.

Sur appel de la société débitrice, la cour confirmait la décision du premier Juge, mais substituait le taux légal au taux conventionnel pour la période du 28 septembre 1987 au 31 décembre 1988, pour laquelle la banque n'avait pu justifier de l'expédition des relevés.

Par arrêt du 6 avril 1999, la Cour de cassation cassait la décision de la cour d'appel au motif que la réception sans protestation ni réserve par les bénéficiaires d'un découvert, des relevés comportant indication du TEG, «ne peut suppléer l'absence de fixation préalable par écrit de ce taux et que l'indication qui en est alors inscrite ne peut être retenue comme efficiente que pour les intérêts échus postérieurement».

La cour d'appel de Paris, statuant le 24 mai 2000 sur renvoi après cassation, adoptait la position de la Cour de cassation et considérait que la réception sans protestation ni réserve d'un décompte d'agios, suffisamment clair et précis sur le taux d'intérêt et le TEG pratiqués par la banque, valait acceptation, ce qui avait pour effet de former le contrat. La cour a retenu que la stipulation était préalable à son application, dès lors qu'elle ne valait que pour les

intérêts échus postérieurement et déterminait sur cette base la créance de la banque.